



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
27 février-31 mars 2023
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante et unième session du 7 au 18 novembre 2022. L'examen concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a eu lieu à la 7^e séance, le 10 novembre 2022. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord était dirigée par Mike Freer, Sous-Secrétaire d'État parlementaire auprès du Ministère de la justice. À sa 16^e séance, le 16 novembre 2022, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
2. Le 12 janvier 2022, afin de faciliter l'examen concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troika) suivant : Côte d'Ivoire, Lituanie et République de Corée.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))²;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Angola, la Belgique, la Chine, l'Allemagne, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), la Slovénie, l'Espagne et les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay avait été transmise au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par l'intermédiaire de la troika. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. Le chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a réaffirmé l'importance que son pays attachait à la protection des droits de l'homme au niveau international et national, et au succès de l'Examen périodique universel, qui permettait, de manière constructive, de partager les bonnes pratiques et d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain.
6. S'agissant du cadre national relatif aux droits de l'homme, la Charte des droits (*Bill of rights*) protégeait les droits fondamentaux et permettait au Royaume-Uni de rester partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), tout en respectant la volonté des représentants élus de la nation. Le projet de loi relatif à la Charte des droits était compatible avec l'Accord du vendredi saint, l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Protocole sur l'Irlande du Nord et l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Dans le cadre de la Charte des droits, les individus étaient également en mesure de faire valoir leurs droits, si nécessaire, auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Royaume-Uni avait pour

¹ [A/HRC/WG.6/41/GBR/1](#).

² [A/HRC/WG.6/41/GBR/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/41/GBR/3](#).

pratique établie de longue date de respecter les mesures provisoires ordonnées par la Cour européenne.

7. La loi de 2010 sur l'égalité demeurait la base sur laquelle s'appuyait la législation en matière d'égalité au Royaume-Uni. De même, la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord faisait obligation aux pouvoirs publics de promouvoir l'égalité des chances. Elle n'était pas affectée par la Charte des droits.

8. Bien que le Royaume-Uni accueille depuis longtemps des personnes fuyant les persécutions, son système d'immigration et d'asile était mis à rude épreuve. Le pays avait par conséquent réformé ses procédures d'immigration et d'asile, notamment en appliquant la loi de 2022 sur la nationalité et les frontières. Les réformes visaient à rendre le système plus efficace et plus équitable, tout en luttant contre l'entrée illégale dans le pays, en perturbant les filières de trafic de personnes et en éloignant les personnes interdites de séjour au Royaume-Uni.

9. Le Royaume-Uni avait ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2022 au Royaume-Uni. Outre la stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles (2021) et le plan de lutte contre les violences au sein de la famille (2022), le Royaume-Uni avait apporté des modifications à sa législation relative à l'aide juridictionnelle, afin de garantir aux victimes de violences intrafamiliales l'accès gratuit à des conseils et à une représentation juridiques. Un montant supplémentaire de 10 millions de livres sterling avait été alloué à l'aide juridictionnelle, afin d'héberger les victimes de violences intrafamiliales, ce qui permettait aux personnes menacées d'expulsion de bénéficier de conseils juridiques adéquats. En outre, en vertu de la loi de 2021 sur les violences au sein de la famille, de nouveaux avis et ordonnances de protection contre les violences au sein de la famille seraient délivrés.

10. Plusieurs lois et politiques nationales permettaient déjà de lutter fermement contre les crimes de haine. Le Royaume-Uni avait clairement indiqué que les victimes de crimes devaient être soutenues et les auteurs de crimes être punis avec toute la rigueur de la loi. À cette fin, le Gouvernement avait publié une Charte des droits des victimes, de sorte que les victimes de crimes de haine puissent recevoir le soutien dont elles avaient besoin. En Écosse, la législation sur les crimes de haine était également actualisée de sorte à être étendue à de nouvelles infractions, telles que l'incitation à la haine. Au pays de Galles, trois groupes chargés des éléments de preuve avaient été créés afin de mieux comprendre les inégalités systématiques auxquelles faisaient face les citoyens, et s'attaquer aux causes profondes de ces inégalités.

11. Le Royaume-Uni disposait de l'un des cadres de protection législative les plus complets au monde concernant les droits des personnes LGBT+. Le Gouvernement s'efforçait de lutter contre les crimes de haine homophobes, biphobes et transphobes, notamment en allouant 2,7 millions de livres sterling à l'appui des actions menées par la société civile pour réformer les lois et politiques obsolètes qui ne protégeaient pas les personnes LGBT+ contre la violence et la discrimination dans le Commonwealth. Afin de s'assurer que des progrès soient réalisés dans ce domaine, la Commission du droit avait revu la législation sur les crimes de haine ; le Gouvernement examinerait les recommandations qu'elle formulerait et y répondrait en temps voulu.

12. Le Royaume-Uni s'était engagé à protéger la liberté de religion et de conviction, une volonté consacrée dans la loi de 2010 sur l'égalité, ainsi qu'à lutter contre les injures racistes en ligne au moyen du projet de loi sur la sécurité en ligne, qui avait également pour but de lutter contre les activités criminelles en ligne, de protéger les enfants contre les contenus préjudiciables, et d'obliger les plus grandes plateformes en ligne à rendre des comptes à leurs utilisateurs.

13. Le Gouvernement travaillait aux côtés de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme, qui jouaient un rôle déterminant dans le succès de l'Examen périodique universel. Plusieurs rencontres virtuelles avaient été organisées en amont du rapport national et l'Examen proprement dit et, plus récemment, des réunions ministérielles avaient été tenues avec les trois institutions nationales des droits de l'homme.

14. Le Royaume-Uni avait indiqué que, depuis l'Examen périodique universel de 2017, il avait adhéré à 105 des recommandations et avait pris note de 112 recommandations.

15. En réponse à plusieurs questions préalables, le Royaume-Uni avait fait part de son intention de ne pas ratifier les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, étant donné qu'il appartenait au Conseil de sécurité de constater l'existence d'un acte d'agression, conformément à la Charte des Nations Unies.

16. De même, le Royaume-Uni ne prévoyait pas de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, car sa législation nationale permettait déjà aux enfants de contester les décisions gouvernementales devant des juridictions internes, notamment au moyen d'un contrôle judiciaire et du Tribunal spécialisé dans les matières éducatives particulières et le handicap.

17. Les durées maximales de rétention administrative ne permettaient pas de garantir la sortie du territoire des personnes interdites de séjour au Royaume-Uni. Le Gouvernement restait déterminé à ne recourir à la rétention administrative que lorsque cela était nécessaire.

18. L'Écosse avait mené un travail important afin d'assurer l'égalité de représentation des femmes dans la vie publique et politique. Il y avait actuellement un nombre record de femmes au Parlement écossais, ainsi que dans les conseils municipaux.

19. Le Royaume-Uni avait conclu un Partenariat pour les migrations et le développement économique avec le Rwanda, en se fondant sur le fait que le Rwanda constituait un pays sûr, qui avait déjà apporté son soutien à plus de 130 000 réfugiés, notamment par l'entremise du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

20. Le Royaume-Uni avait réaffirmé sa position selon laquelle la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'était pas nécessaire, les citoyens britanniques disposant déjà de voies de recours contre les décisions qui portaient atteinte à leurs droits fondamentaux, au travers des juridictions internes ou de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Royaume-Uni avait décidé de ne pas ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du travail (OIT), le pays disposant déjà d'une législation nationale et de mesures administratives complètes en matière de protection des droits des travailleurs.

21. Comme suite à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et étant donné que, dans le cadre de l'indépendance de la magistrature, les chefs de l'autorité judiciaire avaient la responsabilité légale de la formation judiciaire, il leur appartenait de décider des aspects de la Convention qui devaient être intégrés dans la formation complémentaire. En Angleterre, l'École de police avait publié des conseils à l'intention des responsables de l'application des lois concernant différents actes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les violences au sein de la famille, les mutilations génitales féminines, le harcèlement et le harcèlement obsessionnel, ainsi que les actes de violence commis soi-disant au nom de l'honneur et le harcèlement sexuel en public. En Écosse, conformément à la loi de 2018 sur les violences au sein de la famille (Écosse), le Gouvernement avait financé la formation de 14 000 policiers et membres du personnel, ainsi que la nomination de 700 défenseurs des victimes de violences au sein de la famille, au titre de l'appui à la formation et au changement organisationnel.

22. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait annoncé en octobre 2022 qu'il mettrait sur pied un accès à l'avortement en Irlande du Nord, en assurant un financement et une formation du personnel médical concerné, de sorte que les femmes d'Irlande du Nord ne subissent pas de discrimination.

23. En fixant l'âge minimum de la responsabilité pénale à 10 ans en Angleterre et au pays de Galles, le Gouvernement avait assoupli le régime de traitement des enfants auteurs d'infractions graves, en autorisant une intervention précoce dans le but de prévenir la récidive. En 2019, l'âge minimum de la responsabilité pénale en Écosse était passé à 12 ans.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

24. Au cours du dialogue, 115 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

25. Les États suivants ont fait des déclarations : Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Irlande, Îles Marshall, Mexique, Mongolie, Monténégro, Maroc, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, France, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Samoa, Arabie saoudite, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Espagne, Sri Lanka, État de Palestine, Soudan, Suisse, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste, Pérou, Togo, Tunisie, Türkiye, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Ouzbékistan, Vanuatu, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Zambie, Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Tchéquie, République populaire démocratique de Corée, Danemark, Équateur, Égypte, Estonie, Eswatini, Finlande, Suède, Gabon, Gambie, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Islande, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Malte, Israël. La version intégrale des déclarations se trouve dans l'enregistrement des séances en ligne archivé sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies⁴.

26. Le Royaume-Uni avait indiqué avoir déjà mis en place des mesures solides visant à protéger les droits des personnes, notamment les droits des travailleurs migrants, ainsi qu'à prévenir les disparitions forcées. Par conséquent, il n'envisageait pas, à l'heure actuelle, de ratifier les traités des Nations Unies traitant de ces questions.

27. Le Royaume-Uni disposait d'un éventail de politiques et de lois visant à donner effet aux traités internationaux que le pays avait ratifiés, et se conformait donc à ses obligations. En Écosse, un projet de loi avait été adopté en vue d'intégrer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dans le droit écossais, dans les limites des compétences décentralisées. Au pays de Galles, le Gouvernement s'était engagé à transposer en droit interne les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Royaume-Uni avait indiqué que la réserve à l'article 59 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique était en cours d'examen, dans le prolongement de l'évaluation du programme pilote de soutien aux victimes migrantes.

28. Le rapport *Inclusive Britain* comprenait 74 actions visant à lutter contre les inégalités raciales. Le Royaume-Uni s'était également engagé à mettre en place un groupe de travail sur l'inclusion au travail, afin de développer des ressources mis à disposition des employeurs pour lutter contre la discrimination au travail. Au pays de Galles, le Gouvernement avait élaboré son plan d'action de lutte contre le racisme au pays de Galles. Le Royaume-Uni demeurait déterminé à lutter contre les disparités raciales au sein du système de justice pénale et prenait des mesures pour donner suite à toutes les recommandations acceptées dans le cadre du récent dispositif *Lammy Review*.

29. Le Royaume-Uni s'était engagé à lutter contre les inégalités dans le domaine des soins de santé. En Écosse, une équipe chargée de l'équité en matière de santé avait été créée à cette fin. Le Royaume-Uni s'était également engagé dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le handicap étant couvert par la loi de 2010 sur l'égalité. Au pays de Galles, le Gouvernement avait créé un groupe de travail chargé des droits des personnes handicapées.

⁴ Voir <https://media.un.org/en/asset/k1f/k1f1cp8fy1>.

30. Le Royaume-Uni avait mis en place un système obligatoire de communication d'informations sur l'écart salarial et introduit le congé parental partagé. En Écosse, un conseil consultatif sur le genre avait été créé. Tout en indiquant qu'il restait encore beaucoup à faire, le Royaume-Uni avait réaffirmé son engagement en faveur de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, en soulignant notamment l'étude complète qu'il avait menée sur les viols, ainsi que la Stratégie nationale sur la violence à l'égard des femmes, la violence au sein de la famille et la violence sexuelle, qui avait été mise en place au pays de Galles.

31. Le Royaume-Uni réaffirmait sa volonté de trouver une solution à long terme pour lutter contre la pauvreté. Le pays avait dépensé 242 milliards de livres sterling au cours de la période 2022/23 pour résoudre ce problème, s'efforçant d'aider les personnes à sortir de la pauvreté par l'emploi. Le nombre de personnes vivant dans la pauvreté absolue avait diminué entre 2009 et 2010 et entre 2020 et 2021. Environ 64 milliards de livres sterling seraient consacrés cette année à la lutte contre la pauvreté touchant les personnes handicapées et les personnes ayant des problèmes de santé. Le nombre de foyers comprenant une personne handicapée qui vivaient dans la pauvreté absolue avait diminué entre 2009 et 2010 et entre 2019 et 2020. En Écosse, le Gouvernement avait mis en place plusieurs programmes de soutien, dont l'allocation pour adultes handicapés.

32. En Écosse, le Gouvernement avait renforcé son appui aux enfants, tandis qu'au pays de Galles, la Mesure en faveur des enfants et des familles (pays de Galles) imposait aux ministres et autres acteurs de définir une stratégie fixant les objectifs de la lutte contre la pauvreté des enfants. Le Royaume-Uni restait opposé à la violence à l'égard des enfants et disposait de lois claires à cet égard. Il incombait aux parents de punir leurs enfants dans le respect de la loi. En Écosse, toutes les formes de châtiments corporels étaient illégales et il en serait de même au pays de Galles après l'adoption d'une nouvelle législation.

33. Toutes les écoles étaient tenues d'adopter une politique en matière de discipline et de favoriser l'égalité des chances et les bonnes relations. En 2017, en Écosse, l'approche nationale de lutte contre le harcèlement avait été mise à jour, et les directives relatives au harcèlement fondé sur les préjugés avaient été renforcées.

34. Il était important de lutter contre l'esclavage moderne et la traite de personnes de manière cohérente, afin de garantir le soutien aux victimes. Le Royaume-Uni avait prévu d'adopter une législation supplémentaire en la matière, si nécessaire. En Écosse, la Stratégie de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes de 2017 avait été réexaminée en mai 2020 et le quatrième rapport d'étape annuel sur la traite et l'exploitation des personnes avait été publié en 2022.

35. Le Royaume-Uni avait pris note de l'introduction du projet de loi sur les Troubles en Irlande du Nord (héritage et réconciliation).

36. Le Royaume-Uni avait pris note de la menace que représentait les changements climatiques à la fois pour la planète et pour les droits de l'homme. Le pays continuerait à prendre des mesures pour lutter contre ces changements, tout en appelant les autres États à faire de même. Le Royaume-Uni avait réaffirmé son engagement de parvenir à la neutralité carbone (réduction des émissions de gaz à effet de serre à un niveau aussi proche de zéro que possible) d'ici à 2050.

37. Le Royaume-Uni s'était engagé à protéger les personnes contre la thérapie de conversion et les pratiques connexes. En Écosse, les autorités s'étaient engagées à légiférer pour mettre fin à ces pratiques, tandis qu'au pays de Galles, une campagne était en cours d'élaboration afin de sensibiliser les victimes de pratiques de conversion aux services de soutien disponibles.

38. Au Royaume-Uni, en vertu de la loi de 2016 sur les pouvoirs d'enquête, le recours à la surveillance des communications devait être nécessaire, proportionné, autorisé et responsable.

39. Les forces armées étaient soumises au droit pénal de l'Angleterre et du pays de Galles, en plus du droit militaire ; elles devaient faire respecter ce droit partout où elles servaient. Le Royaume-Uni n'avait envoyé aucune personne âgée de moins de 18 ans dans des conflits armés.

40. Le Royaume-Uni restait déterminé à lutter contre l'antisémitisme, et utiliserait le projet de loi sur la sécurité en ligne pour exiger des plateformes qu'elles retirent de leurs serveurs les contenus antisémites et mettent en place des mesures de sécurité adéquates.

41. Le Royaume-Uni s'était engagé à réexaminer sa position concernant la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le pays avait publié un plan d'action national sur la sécurité des journalistes en mars 2021.

42. Le Royaume-Uni a conclu en réaffirmant son attachement à l'égard de l'Examen périodique universel, et a remercié les États qui avaient pris part au dialogue.

II. Conclusions et/ou recommandations

43. Les recommandations ci-après seront examinées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme :

43.1 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Côte d'Ivoire) (Lesotho) (Maroc) (Niger) (Nigéria) (Sierra Leone) (Somalie) (Togo) ; Envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh) (Colombie) (Türkiye) ; Envisager des moyens de faire avancer la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) ; Prendre des dispositions en vue de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Chili) ; Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte) ; Envisager la ratification de Conventions non encore ratifiées telles que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) ; Prendre des mesures supplémentaires en faveur de la protection des travailleurs migrants, notamment en ratifiant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sri Lanka) ;**

43.2 **Garantir les droits des migrants et des groupes ethniques à la santé et à un niveau de vie suffisant, ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et mettre en conformité la loi de 2016 sur l'immigration avec les normes des Nations Unies (République bolivarienne du Venezuela) ;**

43.3 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) (Iraq) (Italie) (Japon) (Niger) (Sierra Leone) ; Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Tchéquie) (France) ; Prendre des dispositions en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili) ; Envisager la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mongolie) ; Envisager son adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Soudan) ; Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, toujours dans le but de renforcer davantage son cadre juridique national dans ce domaine (Togo) ;**

43.4 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Chypre) (Danemark) (Équateur) (France) ; Envisager la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Mongolie) (Ukraine) ;**

- 43.5 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chypre) (Estonie) ; Prendre des mesures en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ouzbékistan) ;**
- 43.6 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Chypre) (Portugal) (Espagne) ;**
- 43.7 **Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en suspens, et accepter la compétence des organes conventionnels pour recevoir des communications émanant de particuliers (Paraguay) ;**
- 43.8 **Ratifier la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et faciliter la participation de toutes les parties prenantes au patrimoine culturel et aux expressions créatives (Liban) ;**
- 43.9 **Réexaminer les réserves formulées lors la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Italie) ;**
- 43.10 **Retirer sa déclaration interprétative de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Namibie) ;**
- 43.11 **Accepter la procédure de présentation de communications émanant de particuliers, prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et retirer sa réserve à l'article 4 de la Convention (Côte d'Ivoire) ;**
- 43.12 **Envisager de retirer sa déclaration interprétative de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Sierra Leone) ;**
- 43.13 **Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Zambie) ;**
- 43.14 **Envisager de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Sierra Leone) ;**
- 43.15 **Retirer sa déclaration interprétative de l'article 1 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Panama) ;**
- 43.16 **Prendre les mesures nécessaires pour autoriser les mécanismes de communication émanant de particuliers en vertu des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant (Tchéquie) ;**
- 43.17 **Retirer sa déclaration interprétative concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Monténégro) ;**
- 43.18 **Poursuivre ses efforts pour assurer la soumission des rapports des États parties en retard aux organes conventionnels des Nations Unies (Lesotho) ;**
- 43.19 **S'engager à rester un État membre du Conseil de l'Europe et partie à la Convention européenne des droits de l'homme (Costa Rica) ;**
- 43.20 **Rester engagé à mettre pleinement en œuvre la Convention européenne des droits de l'homme (Allemagne) ;**

- 43.21 Prendre les mesures nécessaires pour que la nouvelle Déclaration des droits actuellement proposée ne conduise pas à un affaiblissement des effets, de la portée et de l'efficacité juridiques accordés en vertu de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (Kenya) ;
- 43.22 Mettre en conformité l'ensemble de la législation relative à la surveillance des communications avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, et veiller à ce que toute surveillance des communications soit soumise à un test de nécessité et de proportionnalité (Liechtenstein) ;
- 43.23 Veiller à ce que le projet britannique de Déclaration des droits offre le même niveau de protection des droits de l'homme que la loi de 1998 sur les droits de l'homme qu'il vise à remplacer (Luxembourg) ;
- 43.24 Veiller à ce que toute législation future sur les droits de l'homme soit conforme à l'obligation, prévue par l'Accord du vendredi Saint, consistant à assurer la pleine intégration de la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit de l'Irlande du Nord (Irlande) ;
- 43.25 Veiller à ce que toute modification du cadre juridique permette de maintenir le même niveau de protection que l'actuelle loi de 1998 sur les droits de l'homme (Mexique) ;
- 43.26 Réformer la loi sur la reconnaissance du genre dans toutes les régions du Royaume-Uni, en la mettant en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'autodétermination légale du genre sans imposition d'exigences médicales (Pays-Bas) ;
- 43.27 Veiller à ce que la loi sur les Troubles en Irlande du Nord soit conforme à l'accord de Stormont House, et à ce que les moyens nécessaires soient fournis pour mener des enquêtes indépendantes et impartiales (Suisse) ;
- 43.28 Entreprendre les réformes nécessaires pour inclure la protection contre la discrimination fondée sur le genre dans la législation interne (Pérou) ;
- 43.29 Veiller à ce que toute modification de la législation sur les droits de l'homme ne porte pas atteinte au niveau actuel de protection des droits de l'homme prévu par la loi de 1998 sur les droits de l'homme (Ukraine) ;
- 43.30 Mettre fin au projet visant à remplacer la loi de 1998 sur les droits de l'homme par un projet de loi limitant leur protection (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 43.31 Veiller à ce que le niveau actuel de protection des droits de l'homme assuré par la loi de 1998 sur les droits de l'homme soit maintenu et amélioré si la législation est remplacée ou réformée (Australie) ;
- 43.32 Reconsidérer son intention de remplacer la loi de 1998 sur les droits de l'homme par une Déclaration des droits, et s'engager à poursuivre l'intégration de la Convention européenne des droits de l'homme dans sa législation interne (Belgique) ;
- 43.33 Veiller à ce que toute nouvelle législation reste conforme aux obligations internationales du Royaume-Uni en matière de droits de l'homme (Chypre) ;
- 43.34 Garantir l'efficacité et la portée de la loi sur les droits de l'homme dans toute législation future (Estonie) ;
- 43.35 Introduire une législation pour réformer la loi sur la reconnaissance du genre, supprimer l'exigence de diagnostics et introduire un processus d'autodétermination (Islande) ;

- 43.36 Envisager l'introduction d'une législation visant à réformer la loi de 2004 sur la reconnaissance du genre afin de supprimer les exigences de diagnostics, de veto du conjoint, et qui imposent de vivre dans son genre acquis pendant deux ans, ainsi que l'introduction d'un processus d'autodétermination (Malte) ;
- 43.37 Harmoniser son droit interne avec les principaux traités relatifs aux droits de l'homme (Samoa) ;
- 43.38 Respecter ses obligations internationales et les normes internationales conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Slovaquie) ;
- 43.39 Consacrer des ressources suffisantes aux autorités centrales, décentralisées et locales pour assurer la mise en œuvre effective de la Convention d'Istanbul (Finlande) ;
- 43.40 Veiller à ce que toute réforme éventuelle de la loi de 1998 sur les droits de l'homme n'affaiblisse pas la protection ou ne limite pas la capacité des individus à jouir et à faire valoir les droits prévus par la Convention européenne des droits de l'homme (Allemagne) ;
- 43.41 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention d'Istanbul sur l'ensemble de son territoire (France) ;
- 43.42 Veiller à ce que les modifications apportées à la loi sur les droits de l'homme n'affaiblissent pas le niveau actuel de protection des droits de l'homme (Portugal) ;
- 43.43 Veiller à ce que la Convention européenne des droits de l'homme soit pleinement mise en œuvre et produise pleinement ses effets dans le droit du Royaume-Uni (Slovaquie) ;
- 43.44 Veiller à ce que tout instrument susceptible de remplacer la loi de 1998 sur les droits de l'homme accorde aux titulaires de droits au moins le même niveau de protection effective (Équateur) ;
- 43.45 S'engager à poursuivre l'intégration des droits et des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme dans sa législation interne (Chypre) ;
- 43.46 Veiller à ce que toute modification proposée de la loi sur les droits de l'homme ne réduise pas l'accès à la justice (Grèce) ;
- 43.47 Renforcer le statut des traités ratifiés relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne (Zambie) ;
- 43.48 Veiller à ce que toute réforme éventuelle de la loi de 1998 sur les droits de l'homme n'affecte de quelque manière que ce soit l'étendue de la protection ou l'accès au mécanisme de recours de la Convention européenne des droits de l'homme (Suisse) ;
- 43.49 Renoncer au remplacement de la loi de 1998 sur les droits de l'homme par une législation moins protectrice, en offrant plutôt le même niveau de protection des droits de l'homme que la loi sur les droits de l'homme dans la Déclaration des droits du Royaume-Uni, ainsi qu'en reconnaissant d'autres droits aux enfants (Malawi) ;
- 43.50 Veiller à ce que le niveau actuel de protection des droits de l'homme prévu par la loi de 1998 sur les droits de l'homme, y compris les droits des demandeurs d'asile, soit maintenu dans le cadre de toute réforme législative (Canada) ;
- 43.51 Poursuivre la mise à jour et assurer la mise en œuvre effective des plans d'action relatifs à la lutte contre les crimes de haine (Cuba) ;

- 43.52 Continuer à renforcer le fonctionnement de ses diverses institutions nationales des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Inde) ;
- 43.53 Adopter des mesures visant à lutter contre le racisme, les crimes de haine et l'islamophobie (Jordanie) ;
- 43.54 Continuer à œuvrer pour combattre la discrimination, parvenir à l'égalité et supprimer les obstacles structurels qui empêchent les minorités raciales et ethniques de jouir de leurs droits sans discrimination (Libye) ;
- 43.55 Continuer à améliorer ses politiques pour lutter contre toutes les formes de crimes de haine, notamment ceux qui visent les minorités raciales et religieuses (Malaisie) ;
- 43.56 Supprimer les obstacles structurels qui empêchent les minorités raciales et ethniques de jouir des droits de l'homme sans discrimination et sur un pied d'égalité (Îles Marshall) ;
- 43.57 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre le racisme institutionnel, notamment en supprimant les obstacles structurels qui empêchent les communautés raciales et ethniques de jouir des droits de l'homme sans discrimination et sur un pied d'égalité (Namibie) ;
- 43.58 Éliminer l'esprit de colonialisme et s'attaquer aux causes profondes en luttant contre le racisme systématique, la xénophobie et les crimes de haine (Chine) ;
- 43.59 Promouvoir des politiques et des pratiques globales pour éliminer la discrimination à l'égard des minorités (Nouvelle-Zélande) ;
- 43.60 Intensifier les efforts visant à assurer l'élimination du racisme et de la discrimination raciale (Nigéria) ;
- 43.61 Poursuivre les crimes de haine et lutter contre les incidents islamophobes (Pakistan) ;
- 43.62 Veiller à l'application des dispositions et principes des conventions internationales sur la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale dans sa législation locale (Qatar) ;
- 43.63 Prendre de nouvelles mesures pour renforcer la lutte contre le racisme, l'intolérance, la xénophobie, la haine religieuse et les crimes connexes (Qatar) ;
- 43.64 Prendre des mesures plus fermes pour lutter contre les crimes de haine, qui se sont aggravés pendant la pandémie de COVID-19 (République de Corée) ;
- 43.65 Prendre des mesures efficaces pour prévenir les manifestations d'intolérance fondés sur des motifs ethniques/nationaux et raciaux (Fédération de Russie) ;
- 43.66 Poursuivre ses efforts pour lutter contre les crimes de haine, en prenant des mesures efficaces pour dissuader les discours de haine et le racisme (Arabie saoudite) ;
- 43.67 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre les formes structurelles de discrimination raciale (Sierra Leone) ;
- 43.68 Lutter contre la discrimination raciale, l'antisémitisme, la xénophobie, l'islamophobie et les crimes de haine en renforçant les mesures législatives et judiciaires efficaces (Türkiye) ;
- 43.69 Mettre en place des mécanismes pour lutter contre toutes les formes de crimes de haine et de racisme, notamment contre les personnes d'ascendance africaine (Ouganda) ;

- 43.70 Continuer à prendre des mesures supplémentaires pour inverser la tendance à la hausse du nombre de crimes violents, en grande partie motivés par la haine raciale, et renforcer les politiques et initiatives actuelles pour lutter contre la discrimination sociétale à l'égard des membres des minorités raciales et ethniques (États-Unis d'Amérique) ;
- 43.71 Continuer à améliorer ses politiques pour lutter contre les crimes de haine dans les communautés, notamment ceux motivés par la race et la religion (Algérie) ;
- 43.72 Adopter des mesures urgentes pour prévenir la violence, la discrimination et les discours de haine qui violent les droits des personnes trans et sont contraires aux principes du traitement digne des personnes trans, modifier tout cadre réglementaire qui les pathologise et/ou les stigmatise, et dans le même ordre d'idées, interdire les thérapies de conversion (Argentine) ;
- 43.73 Redoubler d'efforts, notamment par la voie de mécanismes législatifs, pour éradiquer le racisme, la discrimination raciale, l'islamophobie et les crimes de haine (Bangladesh) ;
- 43.74 Prendre des mesures efficaces supplémentaires pour lutter contre les manifestations néonazies et la discrimination fondée sur la race ou la nationalité, et assurer une réponse appropriée au nombre croissant d'incidents antisémites, y compris les violences, les attaques, les menaces, les insultes et la profanation de biens (Biélorus) ;
- 43.75 Supprimer les obstacles structurels qui empêchent les minorités raciales et ethniques de jouir de leurs droits fondamentaux sans discrimination (Burkina Faso) ;
- 43.76 Identifier et combler les lacunes de la législation sur les crimes de haine en ce qui concerne la lutte contre les discours et les violences racistes et xénophobes (Croatie) ;
- 43.77 Mettre fin au racisme profondément enraciné, à la discrimination raciale et à la xénophobie, ainsi qu'à toutes les formes de crimes de haine fondés sur l'origine ethnique, raciale, culturelle ou religieuse dans la sphère publique (République populaire démocratique de Corée) ;
- 43.78 Renforcer les lois qui luttent contre le profilage racial et la stigmatisation des personnes d'origine africaine et asiatique (Eswatini) ;
- 43.79 Renforcer les mesures de lutte contre toutes les formes de discrimination et d'inégalité (Ghana) ;
- 43.80 Améliorer les efforts menés pour lutter contre la discrimination et les préjugés envers les minorités raciales, ethniques et religieuses, y compris les minorités musulmanes (Indonésie) ;
- 43.81 Mettre en œuvre les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée concernant le retrait de la déclaration interprétative au titre de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le « devoir de prévention » et les préjugés médiatiques (République islamique d'Iran) ;
- 43.82 Éliminer l'islamophobie et lutter contre la discrimination et l'intolérance religieuses (Chine) ;
- 43.83 Continuer de concevoir des recours effectifs pour protéger les groupes vulnérables et les minorités contre les discours de haine (Bahreïn) ;
- 43.84 Prendre des mesures législatives et politiques efficaces en vue d'éliminer et de prévenir l'incidence croissante des crimes racistes, xénophobes, antisémites, antimusulmans et contre les personnes handicapées (Azerbaïdjan) ;

- 43.85 **Mettre fin au racisme, dispenser au personnel chargé de l'application des lois une formation obligatoire aux droits de l'homme contre la discrimination et les discours de haine, mettre fin à l'impunité et punir les crimes de haine, les crimes racistes, xénophobes, antisémites et antimusulmans, ainsi que les crimes commis contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et les personnes handicapées, et assurer la protection des victimes (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 43.86 **Poursuivre ses efforts consistant à mettre en œuvre les recommandations du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mongolie) ;**
- 43.87 **Améliorer la sécurité et les conditions de détention dans les prisons pour lutter contre l'automutilation, le suicide et la surpopulation (Pakistan) ;**
- 43.88 **Mettre fin à la situation alarmante de violence, de surpopulation et de disproportion raciale dans les prisons (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 43.89 **Mettre fin à la détention arbitraire de Julian Assange en tenant compte de l'avis des mécanismes de défense des droits de l'homme, lui assurer une indemnisation adéquate et garantir sa non-extradition aux autorités des États-Unis d'Amérique (Biélorus) ;**
- 43.90 **Enquêter sur les mauvais traitements et le recours abusif à la force dans les centres de détention et promouvoir le principe de responsabilité (Chine) ;**
- 43.91 **Poursuivre les efforts engagés pour améliorer les conditions dans les prisons (Tchéquie) ;**
- 43.92 **Mettre fin à l'emploi disproportionné de la force contre les membres de groupes minoritaires, qui est de plus en plus souvent signalé au Comité contre la torture (République islamique d'Iran) ;**
- 43.93 **Prendre les mesures nécessaires pour proscrire la détention fondée sur l'apparence ou l'appartenance à des groupes nationaux et ethniques (Équateur) ;**
- 43.94 **Prendre des mesures efficaces pour empêcher une interprétation arbitraire des limites admissibles de l'emploi de la force par la police (Fédération de Russie) ;**
- 43.95 **Continuer à améliorer les politiques de lutte contre les crimes de haine dans les communautés et partager ses bonnes pratiques avec les autres États membres (Kazakhstan) ;**
- 43.96 **Répondre aux préoccupations relatives au profilage racial (Sri Lanka) ;**
- 43.97 **Intégrer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) dans les programmes de formation de la police (Libye) ;**
- 43.98 **Continuer à former les responsables de l'application des lois à l'emploi proportionné de la force, notamment à l'égard des groupes minoritaires (Brésil) ;**
- 43.99 **Mener une enquête indépendante au niveau national sur les cas de « blanchiment » de militaires britanniques susceptibles d'être impliqués dans la commission de crimes de guerre pendant des hostilités à l'étranger et traduire les auteurs en justice (Fédération de Russie) ;**
- 43.100 **Mettre fin à l'impunité prolongée des crimes de guerre et violations atroces commis, et qui continuent d'être commis, par ses forces militaires à l'étranger (République arabe syrienne) ;**
- 43.101 **Procéder à un examen d'ensemble des mesures antiterroristes afin d'éliminer toute incidence discriminatoire et disproportionnée sur les minorités raciales, ethniques et religieuses (État de Palestine) ;**

- 43.102 Cesser de violer la souveraineté de la Syrie sous prétexte de combattre le terrorisme, rapatrier ses ressortissants considérés comme des combattants terroristes étrangers et leurs familles du nord-est de la République arabe syrienne, conformément au droit international, et mettre fin à la pratique connexe consistant à déchoir ces personnes de leur nationalité (République arabe syrienne) ;
- 43.103 Empêcher le flux de nouvelles vagues de combattants terroristes parmi ses ressortissants vers d'autres pays (République arabe syrienne) ;
- 43.104 Cesser toute forme de participation au soutien du terrorisme, notamment la collecte de fonds sur son territoire à cette fin (République arabe syrienne) ;
- 43.105 Veiller à ce que le principe de responsabilité s'applique aux médias relevant de sa juridiction qui encouragent les émeutes, la violence et le terrorisme (République islamique d'Iran) ;
- 43.106 Garantir la compatibilité de toute législation traitant de l'héritage des Troubles avec les obligations du Royaume-Uni en matière de droits de l'homme, notamment en veillant à ce que les enquêtes sur les décès soient indépendantes, efficaces et menées en temps utile, grâce à une participation adéquate des plus proches parents et à un contrôle public, et à ce que les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme répondent de leurs actes (Irlande) ;
- 43.107 Mener une enquête approfondie sur les militaires britanniques qui ont commis des crimes graves lors d'opérations militaires à l'étranger, notamment des meurtres arbitraires de civils et des actes de torture et autres mauvais traitements, et cesser d'abriter les auteurs de ces crimes (Chine) ;
- 43.108 Redoubler d'efforts pour continuer à mener des enquêtes ou à soutenir les enquêtes menées par les partenaires et les organismes partenaires sur toute allégation de faute de la part de l'armée britannique (Soudan du Sud) ;
- 43.109 Renforcer les mesures visant à garantir l'application effective des mesures conservatoires et des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Mexique) ;
- 43.110 Cesser d'avoir recours au système judiciaire concernant le vol continu et éhonté de 31 tonnes d'or appartenant à la Banque centrale et au peuple vénézuélien, ce qui empêche l'investissement social du pays (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 43.111 Accélérer la mise en œuvre des 20 actions contenues dans le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales (Afrique du Sud) ;
- 43.112 S'abstenir d'adopter le projet de loi sur les Troubles en Irlande du Nord (héritage et réconciliation), qui prévoit l'amnistie pour les violations graves des droits de l'homme commises pendant le conflit en Irlande du Nord, et qui prive les victimes de recours juridiques (Biélorus) ;
- 43.113 Prendre des mesures concrètes pour réduire les taux de crimes de haine à motivation raciale et la discrimination dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine et les autres minorités ethniques, notamment en Écosse et en Irlande du Nord, tout en veillant à ce que les auteurs de ces crimes ne bénéficient pas de l'impunité (Bahamas) ;
- 43.114 Veiller à ce que toute réforme de la loi de 1998 sur les droits de l'homme ne réduise ni l'étendue de la protection ni les recours actuellement garantis (Bahamas) ;
- 43.115 Continuer d'appliquer des mesures visant à accroître la représentation équilibrée des sexes dans la vie politique et publique, particulièrement en Irlande du Nord (Lituanie) ;

- 43.116 **Renforcer les efforts visant à lutter contre l'antisémitisme et le sentiment antimusulman, en dénonçant publiquement les discours de haine et les actes de violence au plus haut niveau du Gouvernement, et grâce à des politiques et pratiques favorisant la liberté de religion (États-Unis d'Amérique) ;**
- 43.117 **Poursuivre les efforts au sein de la Coalition pour la liberté des médias afin de défendre la liberté des médias dans le pays et à l'étranger, et améliorer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias qui réalisent des reportages dans le monde entier (Bulgarie) ;**
- 43.118 **Maintenir sa solide tradition en faveur du droit des citoyens à manifester pacifiquement, tandis qu'une nouvelle législation sur l'ordre public est introduite (Canada) ;**
- 43.119 **Prendre des mesures supplémentaires pour garantir un environnement sûr à la société civile, notamment en supprimant toute législation susceptible de restreindre les droits d'association et de réunion pacifique (Grèce) ;**
- 43.120 **Prendre des mesures concrètes pour renforcer la sécurité des journalistes, enquêter sur les cas d'agression de journalistes et mettre en œuvre le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité (Grèce) ;**
- 43.121 **Promouvoir les politiques de soutien à la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société (Égypte) ;**
- 43.122 **Promouvoir la mise à disposition régulière d'informations sur les droits des victimes potentielles de la traite de personnes, assurer l'accès des victimes à l'aide juridictionnelle, garantir l'accès en temps voulu à une assistance psychologique, et prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le processus d'identification des victimes de la traite des personnes (Jordanie) ;**
- 43.123 **Renforcer ses efforts pour enquêter sur les allégations de traite de personnes et améliorer la formation des responsables de l'application des lois, du personnel pénitentiaire et des autres premiers intervenants (Liechtenstein) ;**
- 43.124 **Poursuivre ses efforts visant à lutter contre la traite des personnes et toutes les formes d'esclavage (Malaisie) ;**
- 43.125 **Poursuivre ses efforts visant à enquêter sur les allégations de traite de personnes, et améliorer la formation des responsables de l'application des lois, du personnel pénitentiaire et des autres premiers intervenants, tel que recommandé par le Comité contre la torture (Maroc) ;**
- 43.126 **Intensifier ses efforts visant à lutter contre la traite de personnes et à protéger les droits des victimes (Nigéria) ;**
- 43.127 **Renforcer ses efforts visant à identifier les victimes de la traite de personnes et du travail forcé, améliorer leur accès à une assistance juridique et psychologique, et veiller à ce que les trafiquants d'êtres humains soient poursuivis (Norvège) ;**
- 43.128 **Poursuivre ses efforts visant à lutter contre la traite des personnes, et prendre les mesures nécessaires pour fournir protection et assistance aux victimes (Qatar) ;**
- 43.129 **Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite de personnes, et leur fournir l'assistance nécessaire à leur rétablissement (Roumanie) ;**
- 43.130 **Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes, notamment des femmes et des filles (Arabie saoudite) ;**

- 43.131 Veiller à ce que sa législation de lutte contre la traite de personnes soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ce qui permettrait d'améliorer le recrutement éthique et de renforcer l'identification des victimes ainsi que les poursuites (Thaïlande) ;
- 43.132 Mettre fin à la traite exacerbée des personnes, des femmes et des filles dans le pays, et fournir une assistance complète aux victimes (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 43.133 Lutter efficacement contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle (Chine) ;
- 43.134 Veiller à ce que les victimes de la traite des personnes reçoivent en temps utile des informations sur leurs droits et leurs possibilités d'assistance (Croatie) ;
- 43.135 S'engager à élaborer un cadre national complet afin de prévenir la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail ou d'activités criminelles (République populaire démocratique de Corée) ;
- 43.136 Rendre obligatoire la communication d'informations sur l'écart salarial en fonction de la race et de l'origine ethnique (Afrique du Sud) ;
- 43.137 Poursuivre ses travaux sur le renforcement des mesures de prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail (Géorgie) ;
- 43.138 Renforcer l'investissement et l'adoption de mesures en faveur de la formation professionnelle visant à réduire les inégalités de revenus, ainsi qu'à promouvoir l'égalité des chances pour la population en âge de travailler (Viet Nam) ;
- 43.139 Renforcer le régime d'inspection du travail, notamment en prévoyant des crédits budgétaires suffisants, afin de garantir des conditions favorables et non discriminatoires sur le lieu de travail (Botswana) ;
- 43.140 Renforcer ses efforts visant à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (Maldives) ;
- 43.141 Accroître les possibilités pour les femmes d'accéder à l'emploi formel, conforme au principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (Viet Nam) ;
- 43.142 Poursuivre ses efforts visant à protéger les populations autochtones et les minorités, en garantissant la fourniture d'un logement adéquat et approprié, ainsi qu'un accès aux services essentiels (Liban) ;
- 43.143 Allouer davantage de ressources aux programmes de réduction de la pauvreté et de protection sociale (Viet Nam) ;
- 43.144 Continuer à élaborer et mettre en œuvre des politiques publiques et des mesures visant à protéger les droits fondamentaux des personnes vivant dans la pauvreté (Barbade) ;
- 43.145 Prendre des mesures concrètes pour garantir le respect du droit à un logement convenable pour tous, sans discrimination, afin de prévenir le sans-abrisme (Indonésie) ;
- 43.146 Assurer la protection du droit des minorités et des migrants à accéder à l'emploi, au logement, à la santé publique et à l'éducation au même titre que les autres citoyens, et améliorer leur qualité de vie (République populaire démocratique de Corée) ;

- 43.147 **Élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'urgence en matière de lutte contre la pauvreté, qui s'attaque à l'impact de la hausse des coûts sur les objectifs de pauvreté des enfants et sur l'accès à un logement social abordable, accessible et culturellement adapté (Roumanie) ;**
- 43.148 **Renforcer la mise en œuvre de programmes et de politiques visant à assurer un accès effectif aux soins de santé pour les minorités ethniques et les groupes marginalisés (Kenya) ;**
- 43.149 **Continuer à renforcer ses systèmes juridique et institutionnel relatifs à la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne le droit à un environnement sain (Maldives) ;**
- 43.150 **Supprimer les obstacles structurels qui empêchent les minorités raciales et ethniques de jouir des droits de l'homme sans discrimination et sur un pied d'égalité, notamment le droit à la santé et le droit à un niveau de vie suffisant (Soudan du Sud) ;**
- 43.151 **Poursuivre les efforts visant à identifier et éliminer les obstacles à l'accès à la santé et aux services pour les personnes handicapées (Australie) ;**
- 43.152 **Renforcer la mise en œuvre de programmes et politiques visant à assurer un accès effectif aux soins de santé pour les femmes appartenant à des groupes marginalisés (Azerbaïdjan) ;**
- 43.153 **Poursuivre la mise en œuvre de mesures contre les disparités raciales dans les domaines de la justice pénale, de l'emploi, de la santé mentale et de l'éducation (Colombie) ;**
- 43.154 **Assurer le suivi et la mise en œuvre intégrale de son récent engagement consistant à garantir l'accès des femmes à l'avortement en Irlande du Nord (Danemark) ;**
- 43.155 **Veiller à ce que les femmes d'Irlande du Nord puissent accéder à des services d'avortement sûrs, au même titre que les femmes vivant dans d'autres régions du Royaume-Uni (Finlande) ;**
- 43.156 **Garantir l'égalité d'accès à l'avortement dans toute l'Irlande du Nord (Islande) ;**
- 43.157 **Protéger et garantir le droit à la santé des personnes transgenres, en augmentant la capacité et la compétence des services de soins de santé liés à l'identité de genre (Islande) ;**
- 43.158 **Poursuivre les mesures législatives et politiques visant à garantir la parité salariale et l'égalité d'accès à des services de santé reproductive sûrs sur l'ensemble du territoire du Royaume-Uni (Inde) ;**
- 43.159 **Renforcer les mesures prises pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé (Bahreïn) ;**
- 43.160 **Continuer à examiner et à renforcer les lois qui améliorent l'accès des femmes et des filles aux soins de santé (Eswatini) ;**
- 43.161 **Prendre des mesures fortes et délibérées pour garantir l'accès équitable à un enseignement de qualité à tous les niveaux (Botswana) ;**
- 43.162 **Renforcer ses efforts visant à remédier aux disparités entre les groupes, telles que vécues du fait de la race, dans les domaines de la justice pénale, de l'emploi, de la santé mentale et de l'éducation (Barbade) ;**
- 43.163 **Poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un cadre législatif et politique global en faveur de l'éducation inclusive des enfants handicapés (Arménie) ;**
- 43.164 **Garantir un accès équitable à l'éducation dans les écoles publiques pour tous les enfants, tout en luttant contre le phénomène de harcèlement hors ligne et en ligne (Roumanie) ;**

- 43.165 Mettre en place des mesures inclusives et abordables pour faciliter l'accès des femmes et des filles à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services de soutien dans les zones rurales (Paraguay) ;
- 43.166 Renforcer les mesures visant à réduire les crimes de haine à motivation raciale et la discrimination contre les Noirs et les autres minorités ethniques dans les écoles (Lesotho) ;
- 43.167 Accélérer et intensifier l'action en faveur du climat, conformément à ses obligations internationales et en vue de faire respecter la justice climatique (Philippines) ;
- 43.168 Accélérer ses efforts visant à atteindre l'objectif de zéro émission nette de carbone d'ici à 2050, notamment en veillant à mobiliser des ressources adéquates à cette fin (Bahamas) ;
- 43.169 Mettre pleinement en œuvre et dépasser les objectifs de réduction des émissions fixés dans les contributions déterminées au niveau national (Samoa) ;
- 43.170 Intensifier ses efforts visant à lutter contre les effets néfastes de la fracturation, de la pollution environnementale et du changement climatique, afin que toutes les personnes puissent bénéficier d'un environnement propre, sain et durable (Îles Marshall) ;
- 43.171 Renforcer l'engagement du Gouvernement à prendre des mesures ambitieuses pour lutter contre les changements climatiques, la perte de biodiversité et la dégradation de l'environnement, en reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable, et harmoniser sa législation pour garantir la jouissance de ce droit par tous (Vanuatu) ;
- 43.172 Intégrer le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable dans son ordonnancement juridique (Costa Rica) ;
- 43.173 S'abstenir de se conformer aux mesures coercitives unilatérales et de contribuer aux violations flagrantes des droits humains des populations visées (République islamique d'Iran) ;
- 43.174 Lever immédiatement les mesures coercitives unilatérales contre les pays en développement (Chine) ;
- 43.175 S'abstenir de recourir à des mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, et qui ont une incidence négative sur la jouissance des droits de l'homme, utiliser les ressources disponibles destinées à promouvoir la coopération internationale en faveur du développement, et ne pas faire pression sur les gouvernements d'autres pays (Biélorus) ;
- 43.176 Garantir le comportement responsable des entreprises du secteur de l'armement, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en tenant compte de la note d'information que le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a publiée sur ce sujet en août 2022 (Panama) ;
- 43.177 Promulguer une législation spécifique aux zones touchées par des conflits et fournir des orientations et des conseils aux entreprises quant au respect des droits humains, afin de prévenir et traiter le risque accru de leur implication dans des violations flagrantes de ces droits dans les zones en question, notamment les situations d'occupation étrangère (État de Palestine) ;
- 43.178 Garantir la responsabilité et l'obligation de rendre compte de toutes les institutions financières et autres entreprises relevant de sa juridiction, conformément aux recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme dans son rapport de visite sur l'Iran (République islamique d'Iran) ;

- 43.179 Continuer à prendre des mesures pour veiller à ce que les équipements militaires et les armes du Royaume-Uni ne soient pas détournés vers des sites présentant un risque de violation du droit international des droits de l'homme (Samoa) ;
- 43.180 Instaurer immédiatement un moratoire sur l'octroi de nouvelles concessions d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz (Costa Rica) ;
- 43.181 Élaborer un plan d'action global pour remédier à son héritage colonial, notamment en présentant des excuses et des compensations pour le meurtre d'innocents et le pillage de ressources dans différentes régions du monde, et cesser de soutenir et de protéger les formes actuelles de colonialisme racial (République arabe syrienne) ;
- 43.182 Cesser de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays en prétextant des motifs liés aux droits de l'homme (Chine) ;
- 43.183 Cesser le financer de programmes de désinformation visant à alimenter et à prolonger les guerres et les conflits (République arabe syrienne) ;
- 43.184 Résoudre toutes les questions en suspens relatives à l'archipel des Chagos, par un dialogue inclusif avec toutes les parties concernées (Îles Marshall) ;
- 43.185 Rendre les services d'éducation, d'emploi et de soins de santé plus accessibles aux femmes et aux filles vivant dans des zones rurales reculées (Lituanie) ;
- 43.186 Étendre l'application de la loi de 2010 sur l'égalité à l'Irlande du Nord, afin de garantir une protection aux femmes (Malawi) ;
- 43.187 Réviser la loi sur les violences au sein de la famille afin de garantir la protection et le soutien des femmes et des filles, quel que soit leur statut au regard de l'immigration (Mexique) ;
- 43.188 Poursuivre les mesures visant à améliorer la représentation des femmes aux niveaux décisionnels, notamment les femmes issues de minorités ethniques (Népal) ;
- 43.189 Renforcer la législation afin d'éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le genre dans l'emploi, notamment les écarts de rémunération et l'accès aux organes d'exécution des fonds (République de Moldova) ;
- 43.190 Prendre des mesures pour veiller à ce que les victimes et les familles de victimes de violences domestiques bénéficient du soutien nécessaire et d'une protection contre de nouveaux abus (Samoa) ;
- 43.191 Intégrer une perspective combinée en matière d'âge et de genre dans les changements de politique relatifs à la fiscalité et aux prestations, afin d'éviter d'engendrer des effets négatifs disproportionnés sur les femmes âgées (Slovénie) ;
- 43.192 Continuer à promouvoir une participation concrète des femmes et des filles issues de différents groupes ethniques au sein de la vie politique et publique (Thaïlande) ;
- 43.193 Garantir une participation égale des femmes rurales aux processus d'élaboration des politiques, à l'atténuation des catastrophes et aux changements climatiques (Timor-Leste) ;
- 43.194 Redoubler d'efforts pour protéger les femmes contre le harcèlement au travail, et favoriser l'accès au marché du travail des femmes appartenant à des groupes marginalisés (Pérou) ;

- 43.195 Continuer à renforcer les mécanismes et les politiques visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des minorités, notamment des femmes vivant dans les zones rurales du pays (Vanuatu) ;
- 43.196 Poursuivre ses efforts au niveau international en faveur de la promotion et de la mise en œuvre effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur Les femmes et la paix et la sécurité (Arménie) ;
- 43.197 Poursuivre ses efforts visant à garantir la protection des droits des femmes (Bahreïn) ;
- 43.198 Veiller à ce que tous les cas de violence domestique fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, et s'assurer que toutes les autorités compétentes aient la formation appropriée et disposent des capacités nécessaires pour enquêter sur ce type de violence, engager des poursuites et la sanctionner (Belgique) ;
- 43.199 Veiller à la pleine application de sa législation sur les mutilations génitales féminines, et prendre des mesures supplémentaires pour poursuivre les auteurs de tels actes (Burkina Faso) ;
- 43.200 Continuer à prendre des mesures supplémentaires pour accroître les possibilités d'accès des femmes à l'emploi formel (Cambodge) ;
- 43.201 Promouvoir l'égalité des sexes et veiller à ce que les femmes soient à l'abri de toutes les formes de discrimination et de violence (Chine) ;
- 43.202 Redoubler d'efforts pour lutter contre les mariages forcés (Gabon) ;
- 43.203 Veiller à ce que toutes les femmes et les filles soient protégées de manière égale contre la violence (Allemagne) ;
- 43.204 Prendre des mesures efficaces pour remédier aux faibles taux de poursuites et de condamnation observés dans les affaires de violence domestique (Israël) ;
- 43.205 Poursuivre le travail de réforme de la loi sur la reconnaissance du genre qui est fondée sur les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment la reconnaissance des personnes trans et non binaires (Australie) ;
- 43.206 Prendre des mesures pour remédier à la faible représentation des femmes en Irlande du Nord et des mesures ciblées pour améliorer la représentation des femmes dans la vie politique et publique, notamment des femmes noires, asiatiques ou appartenant à des minorités ethniques ainsi que des femmes handicapées, au Parlement, dans la magistrature et aux postes de décision (Soudan du Sud) ;
- 43.207 Poursuivre une approche globale pour prévenir la violence à l'égard des femmes, notamment en améliorant la communication d'informations, en augmentant les taux de condamnation et en apportant une aide ciblée (Pakistan) ;
- 43.208 Revoir le cadre juridique relatif à la violence à l'égard des femmes afin de garantir que les femmes migrantes, notamment celles qui n'ont pas droit à l'aide publique, bénéficient de la protection et du soutien nécessaires (Tunisie) ;
- 43.209 Continuer à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence domestique (Algérie) ;
- 43.210 Prendre des mesures efficaces pour remédier aux faibles taux de poursuites et de condamnation dans les affaires de violence domestique, en veillant à ce que tous les cas de violence fondée sur le genre fassent l'objet d'une enquête, et en dispensant une formation obligatoire à l'intention des membres de l'appareil judiciaire et des responsables de l'application des lois (Argentine) ;

- 43.211 Promouvoir des efforts supplémentaires afin de protéger les personnes contre la violence fondée sur le genre (Barbade) ;
- 43.212 Prendre des mesures pour améliorer la collecte de données sur les violences fondées sur le genre, notamment des données ventilées par handicap lors du signalement de ces violences (Croatie) ;
- 43.213 Poursuivre ses efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles (Géorgie) ;
- 43.214 Prévoir des politiques sociales plus ciblées pour aider les familles défavorisées, notamment leurs enfants, et établir une stratégie gouvernementale pour l'éradication de la pauvreté touchant les enfants (Kazakhstan) ;
- 43.215 Veiller à ce que tous les cas de violence, notamment d'agression sexuelle, à l'encontre d'enfants en détention fassent l'objet d'une enquête rapide, impartiale et efficace, et à ce que les juges, procureurs et membres de la police reçoivent une formation spécialisée sur la prévention de la maltraitance des enfants en détention (Liechtenstein) ;
- 43.216 Envisager de porter l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans au moins (Lituanie) ;
- 43.217 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans au moins, garantir la pleine application des normes de justice pour mineurs, et interdire l'application de mesures d'isolement pour les mineurs (Luxembourg) ;
- 43.218 Élaborer une stratégie nationale globale de lutte contre la pauvreté, et éradiquer la pauvreté touchant les enfants (Malaisie) ;
- 43.219 Signer la déclaration sur les enfants, les jeunes et l'action climatique, et accélérer les efforts pour atteindre la neutralité carbone au plus tard en 2050 (Îles Marshall) ;
- 43.220 Porter l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans au moins (Monténégro) ;
- 43.221 Respecter le droit des parents d'élever et d'éduquer leurs enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (Nigéria) ;
- 43.222 Prendre de nouvelles mesures pour protéger les enfants contre les châtiments corporels et garantir le droit de chaque enfant à un niveau de vie adéquat, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (Norvège) ;
- 43.223 Élaborer une stratégie nationale visant à faciliter l'accès des enfants à la santé, à l'éducation, à la culture et à la justice, notamment pour les enfants en situation de vulnérabilité (France) ;
- 43.224 Signer la Déclaration sur les enfants, les jeunes et l'action climatique, et accélérer les efforts pour atteindre la neutralité carbone au plus tard en 2050 (Panama) ;
- 43.225 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans, conformément aux normes internationales (Paraguay) ;
- 43.226 Fixer un délai légal raisonnable pour la détention des demandeurs d'asile, qui ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort, et prévoir expressément le regroupement familial pour tout enfant demandeur d'asile non accompagné (Portugal) ;
- 43.227 Envisager d'interdire le recours au placement à l'isolement pour les mineurs (Slovénie) ;
- 43.228 Envisager de revoir l'âge minimum de la responsabilité pénale, conformément aux normes internationales (Pérou) ;

- 43.229 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale, en garantissant la pleine application des normes de justice pour mineurs, et empêcher l'application de mesures d'isolement pour les mineurs (Tunisie) ;
- 43.230 Prendre des mesures supplémentaires pour intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans son droit interne (Ukraine) ;
- 43.231 Prendre des mesures urgentes pour mettre fin aux châtiments corporels infligés aux enfants, et relever l'âge de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 43.232 Adopter une loi interdisant expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les contextes (Zambie) ;
- 43.233 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale (Belgique) ;
- 43.234 Élaborer une stratégie globale d'inclusion numérique pour les enfants et les jeunes, afin de promouvoir leur sécurité en ligne et leur inclusion durable (Bulgarie) ;
- 43.235 Prendre des mesures concrètes pour remédier à la surreprésentation des mineurs d'ascendance africaine et d'autres minorités raciales dans le système de justice pénale pour mineurs, et adopter une législation pour faire en sorte que les moins de 18 ans ne soient pas incarcérés avec les adultes (Costa Rica) ;
- 43.236 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales (Tchéquie) ;
- 43.237 Mettre en œuvre de manière cohérente le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en établissant une stratégie d'éradication de la pauvreté des enfants (Estonie) ;
- 43.238 Introduire une interdiction de tous les châtiments corporels infligés aux enfants, tel que recommandé par le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels (Finlande) ;
- 43.239 Interdire les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris au sein de la famille, afin de garantir à tous les enfants une protection totale et l'absence de violence, tel que requis par la Convention relative aux droits de l'enfant (Suède) ;
- 43.240 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales (Suède) ;
- 43.241 Envisager de nouvelles mesures pour que l'âge minimum du mariage soit porté à 18 ans au moins sur l'ensemble du territoire du Royaume-Uni (Inde) ;
- 43.242 Relever l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans, conformément aux normes internationales (République de Moldova) ;
- 43.243 Envisager de porter l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans au moins dans l'ensemble du Royaume-Uni (Slovénie) ;
- 43.244 Relever l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans au moins (Zambie) ;
- 43.245 Envisager de porter l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans (Chili) ;
- 43.246 Relever l'âge de la responsabilité pénale, qui est actuellement de 10 ans (Espagne) ;
- 43.247 Élaborer une politique d'emploi efficace pour les personnes handicapées, visant à leur assurer un travail décent et à garantir l'égalité de rémunération (Jordanie) ;
- 43.248 Accroître les possibilités pour les femmes et les personnes handicapées d'accéder à l'emploi formel, et garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (Kazakhstan) ;

- 43.249 Développer une politique d'emploi efficace, spécifiquement conçue pour les personnes handicapées (Somalie) ;
- 43.250 Renforcer la protection des droits des femmes, des personnes handicapées et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et prendre des mesures pour prévenir les crimes de haine, en ligne et hors ligne (Espagne) ;
- 43.251 Fournir un soutien accessible aux personnes handicapées au niveau rural (République-Unie de Tanzanie) ;
- 43.252 Promouvoir les mesures visant à améliorer la sécurité alimentaire, notamment pour les jeunes enfants, les adolescents et les personnes handicapées (Brésil) ;
- 43.253 Intégrer le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme dans toutes les lois et réglementations concernant les enfants et les jeunes handicapés (Bulgarie) ;
- 43.254 Élaborer une politique d'emploi efficace pour les personnes handicapées, visant à leur assurer un travail décent et à garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (Cambodge) ;
- 43.255 Renforcer les lois visant à garantir que tous les enfants du système éducatif bénéficient d'une éducation de qualité, notamment les enfants handicapés (Eswatini) ;
- 43.256 Poursuivre et renforcer ses campagnes de sensibilisation visant à éliminer les préjugés et les stéréotypes négatifs concernant les personnes handicapées (Gabon) ;
- 43.257 Renforcer les campagnes de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes négatifs et les préjugés à l'égard des personnes handicapées (Israël) ;
- 43.258 Mettre en œuvre des mesures pour gérer la situation des personnes handicapées, notamment leur droit à un niveau de vie suffisant, leur accès aux services de santé, ainsi que leur emploi (Azerbaïdjan) ;
- 43.259 Envisager d'accorder toute l'attention voulue à la promotion de l'exercice des droits de l'homme des minorités ethniques (Ouzbékistan) ;
- 43.260 Intensifier la suppression des obstacles structurels qui empêchent les minorités raciales et ethniques de jouir des droits de l'homme sans discrimination et sur un pied d'égalité (Afrique du Sud) ;
- 43.261 Continuer à prendre des mesures pour éliminer les disparités dont souffrent les minorités dans le cadre de l'accès à la justice pénale, à l'emploi, à la santé et à l'éducation (Cuba) ;
- 43.262 Poursuivre ses efforts visant à promouvoir l'égalité des droits politiques, sociaux et économiques des minorités ethniques, notamment pour les femmes et les filles (République de Corée) ;
- 43.263 Continuer à lutter contre les discriminations dont sont victimes les personnes transgenres, en étendant le projet d'interdiction des thérapies de conversion aux personnes transgenres (Canada) ;
- 43.264 Adopter une législation interdisant les pratiques de thérapie de conversion sous toutes leurs formes et dans tous les contextes (Israël) ;
- 43.265 Élaborer et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation du public aux droits fondamentaux des personnes transgenres, notamment pour lutter contre la désinformation et la stigmatisation (Uruguay) ;
- 43.266 Adopter une législation visant à interdire toutes les pratiques de thérapie de conversion destinées aux personnes LGBTQI+ de tous âges (Malte) ;

- 43.267 **Lutter contre la désinformation médiatique visant la communauté LGBTQI+ (Islande) ;**
- 43.268 **Interdire les pratiques de thérapie de conversion pour toutes les personnes LGBTQI+ (Islande) ;**
- 43.269 **Envisager de promulguer le plan d'action pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et adopter des mesures pour codifier l'interdiction des thérapies de conversion (Chili) ;**
- 43.270 **Renforcer la protection contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail touchant les travailleuses handicapées et les travailleurs LGBTQI, conformément à la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) de l'OIT (Norvège) ;**
- 43.271 **Maintenir et renforcer les protections juridiques pour les personnes LGBTQI+, notamment les personnes transgenres (Nouvelle-Zélande) ;**
- 43.272 **Poursuivre les efforts de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des migrants et des minorités ethniques (Népal) ;**
- 43.273 **Révoquer les parties du Partenariat pour les migrations et le développement économique qui ne respectent pas la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, notamment le principe de non-refoulement (Pays-Bas) ;**
- 43.274 **Renforcer et préserver les droits économiques et sociaux des migrants (Pakistan) ;**
- 43.275 **Renforcer les mesures de lutte contre la discrimination afin de protéger les minorités ethniques et les migrants, et garantir leur accès aux divers programmes gouvernementaux de protection et de soutien (Philippines) ;**
- 43.276 **Lever la réserve à l'article 59 de la Convention d'Istanbul afin que les femmes migrantes puissent bénéficier du même soutien et de la même protection que les autres (Espagne) ;**
- 43.277 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Partenariat pour les migrations et le développement économique avec le Rwanda soit conforme aux obligations du Royaume-Uni en vertu du droit international (Suisse) ;**
- 43.278 **Maintenir et renforcer la protection juridique des droits des demandeurs d'asile et de tous les travailleurs migrants, conformément au droit international, notamment à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Ouganda) ;**
- 43.279 **Prendre des mesures pour que les travailleurs migrants ne soient pas exposés aux abus et à l'exploitation de la part des employeurs et du régime de visas du Royaume-Uni (États-Unis d'Amérique) ;**
- 43.280 **Poursuivre la révision de la législation sur l'immigration afin d'y inclure des dispositions facilitant le regroupement familial pour les enfants réfugiés non accompagnés, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale (Uruguay) ;**
- 43.281 **Modifier la réglementation en matière d'immigration afin de prévoir expressément le regroupement familial de tous les enfants demandeurs d'asile non accompagnés (Argentine) ;**
- 43.282 **Mettre un terme à la violation des droits des migrants et des réfugiés (Chine) ;**
- 43.283 **Réviser la loi sur les violences domestiques pour assurer la protection et le soutien des femmes migrantes (Islande) ;**
- 43.284 **Accroître les possibilités pour les migrants et les demandeurs d'asile d'obtenir une assistance juridique adéquate avant de se prononcer sur leur demande (Iraq) ;**

- 43.285 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux abus et à l'exploitation en matière d'immigration, en intégrant les normes relatives aux droits de l'homme, conformément aux obligations du Royaume-Uni en vertu du droit international (Indonésie) ;
- 43.286 Introduire un délai légal général concernant le placement en détention en attente d'expulsion (Allemagne) ;
- 43.287 Améliorer la sécurité dans les prisons et régler les problèmes liés à la détention des immigrants, notamment en fixant une limite légale concernant la rétention administrative (Sri Lanka) ;
- 43.288 Garantir les mêmes normes d'accueil à tous les migrants, et leur assurer un accès adéquat aux soins de santé et aux services juridiques (Fédération de Russie) ;
- 43.289 Améliorer les conditions humanitaires dans les lieux de détention des demandeurs d'asile, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Iraq) ;
- 43.290 Mettre fin à ses projets de transfert de demandeurs d'asile vers d'autres territoires (République islamique d'Iran) ;
- 43.291 Veiller à ce que la mise en œuvre de la loi sur la nationalité et les frontières soit conforme aux conventions internationales relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme, et s'assurer qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile (Suède) ;
- 43.292 Mettre fin aux projets de transfert de demandeurs d'asile vers d'autres pays, en violation du droit international (Égypte) ;
- 43.293 Modifier les lois sur l'asile afin de prévoir expressément le regroupement familial (Égypte) ;
- 43.294 Prendre des mesures adéquates pour veiller à ce que la détention des demandeurs d'asile ne soit utilisée qu'en dernier recours, et fixer une durée légale maximale pour la détention des immigrants (Uruguay) ;
- 43.295 Respecter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et s'abstenir de toute pratique ayant pour effet de porter atteinte au droit d'asile au Royaume-Uni (Türkiye) ;
- 43.296 Respecter le principe de non-refoulement et interdire les expulsions collectives (Tunisie) ;
- 43.297 Veiller à ce qu'aucune personne réfugiée ne fasse pas l'objet de discrimination en raison du moyen par lequel elle est arrivée dans le pays (État de Palestine) ;
- 43.298 Mettre en place un système de protection internationale des demandeurs d'asile conforme aux normes et conventions internationales (Somalie) ;
- 43.299 Veiller à ce que la loi sur la nationalité et les frontières soit pleinement conforme à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Philippines) ;
- 43.300 Veiller à ce que le traitement des demandeurs d'asile soit conforme à ses responsabilités et engagements humanitaires en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, en se référant spécifiquement à l'accord de traitement extraterritorial conclu entre le Royaume-Uni et le Rwanda (Nouvelle-Zélande) ;
- 43.301 Mettre fin à la détention des demandeurs d'asile, et veiller à ce qu'aucune personne réfugiée ne fasse l'objet d'une discrimination en raison du moyen par lequel elle est arrivée dans le pays (Mexique) ;

43.302 **S'abstenir d'envoyer des demandeurs d'asile au Rwanda, et dénoncer l'Accord de partenariat en matière d'asile, qui enfreint le droit international et risque de causer un préjudice irréparable aux personnes souhaitant obtenir une protection internationale (Luxembourg).**

44. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland was headed by the Parliamentary Under Secretary of State, Ministry of Justice, Mr. Mike Freer and composed of the following members:

- Ms. Ana Zemlicof, Private Secretary to Minister Michael Freer, Ministry of Justice;
 - H.E. Mr. Simon Manley, UK Permanent Representative to the United Nations UK Mission, Geneva;
 - H.E. Ms. Rita French, Deputy Permanent Representative and Human Rights' Ambassador UK Mission, Geneva;
 - Mr. Robert Linham, Deputy Director, Ministry of Justice;
 - Ms. Patricia Zimmermann, Head of International Human Rights Team, Ministry of Justice;
 - Mr. Robert Last, Counsellor, Political and Human Rights UK Mission, Geneva;
 - Ms. Lucinda Stallard, Legal Counsellor, UK Mission, Geneva;
 - Mr. Matthew Puttick, Second Secretary, Political and Human Rights, UK Mission, Geneva;
 - Ms. Elspeth Rainbow, International Human Rights Team, Ministry of Justice;
 - Mr. Charles Kent, Senior Human Rights Officer, UK Mission, Geneva;
 - Mr. Douglas Clark, Human Rights Officer, Scottish Government;
 - Mr. Stuart Evans, Human Rights Officer, Welsh Government;
 - Ms. Victoria Clarke, Legal Advisor, International Human Rights Team, Ministry of Justice;
 - Ms. Sara Gregory, International Human Rights Team, Ministry of Justice;
 - Mr. Thomas Lough, Human Rights Officer, Northern Ireland Office;
 - Ms. Kamini Chaddha, Human Rights Team Coordinator, UK Mission, Geneva.
-